

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 647-2020

**CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPE DE
SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT
IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 647-2020

**CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ
(CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI
PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour) ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. STEVE TARDIF, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)
PRÉSENTS (ES) D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT:**

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 3 – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET
PLUVIAUX)**

- 3.1. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2. Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canda 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les d'août 1999 et de mars 2020, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3. Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.4. Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ

CE _____ JOUR DE _____.

_____ MAIRE

_____ DIRECTEUR GÉNÉRAL/SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	2 mars 2020
Dépôt projet de règlement	2 mars 2020
Adoption :	6 avril 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	8 avril 2020